

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCEA BERNARD LE GALL**

LD TY BRAS  
29290 LANRIVOARE

Références : -  
Code AIOT : 0052901515

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SCEA BERNARD LE GALL implanté LD TY BRAS 29290 LANRIVOARE. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA BERNARD LE GALL
- LD TY BRAS 29290 LANRIVOARE
- Code AIOT : 0052901515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire à exploiter, sur le site de Ty Bras à Lanrivoaré, un élevage porcin comprenant :

- 495 porcs reproducteurs,
- 2878 porcelets en post-sevrage,
- 4277 porcs charcutiers et cochettes non saillies.

L'élevage est équipée d'une station de traitement des déjections (traitement biologique avec séparation de phases).

Le site est divisée en deux parties distinctes (naissage et engraissement / post-sevrage) distantes d'environ 220 mètres.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Défense externe contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Respect des effectifs d'animaux autorisés                           | Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.1   | Sans objet        |
| 2  | Intégration paysagère et propreté des installations                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6     | Sans objet        |
| 3  | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet        |
| 4  | Absence de rejets directs d'effluents                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25    | Sans objet        |
| 6  | Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13    | Sans objet        |
| 7  | Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA) | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes formulées par l'inspection dans son rapport d'inspection relatif au contrôle du 13 octobre 2021.

Les moyens de défense externe contre l'incendie devront être mis en place pour le 31 décembre 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté Préfectoral n° 74/2014 AE du 10 juillet 2014 pour un effectif de 495 reproducteurs, 2878 porcs de moins de 30 kg et 4277 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs).                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (15 600 post-sevrage et 13 095 porcs charcutiers produits) sont globalement inférieurs aux effectifs autorisés (14 900 post-sevrage et 14 489 porcs charcutiers produits).<br>La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 45 922 kg en 2023. Elle est inférieure à celle figurant dans le dossier enregistré (52 784 kg dans le dossier autorisé en 2014). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### N° 2 : Intégration paysagère et propreté des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les abords sont propres et entretenus.                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN                             |

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

L'inspection portait essentiellement sur la vérification du respect des demandes d'actions correctives formulées lors du contrôle précédent (13 octobre 2021).

Les points suivants ont été vérifiés :

- Dégager l'exutoire final de tous les drains dans le milieu, afin qu'il soit accessible aisément : l'exutoire situé au Sud du talus de rétention a été dégagé. Aucun marqueur biologique caractéristique d'une pollution émanant de l'élevage n'a été détecté.
- Sécuriser les deux regards de drains surélevés, situés à proximité et au sud du réacteur biologique T3 : les regards de drains ont été équipés d'un couvercle. L'inspection des fonds de regards a permis de constater l'absence de trace de déjections animales.
- Sécuriser la double vanne située à proximité du bâtiment P4-1 au bord du chemin goudronnée, situé sur votre site d'élevage, afin d'empêcher sa détérioration ou sa destruction par un camion ou tracteur : L'exploitant a aménagé la zone entre les canalisations et le bord du chemin goudronné en y installant un ouvrage en béton.

Les ouvrages de stockage ne présentent pas de traces d'écoulement extérieurs.

Les plans du site (partie naissance et partie engraissement/post-sevrage) avaient été mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées, suite à l'inspection d'octobre 2021. Aucune modification des installations n'a été déclarée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>N° 5 : Défense externe conte l'incendie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Aucun point d'eau ou poteau incendie n'est situé dans le rayon des 200 m des bâtiments et annexes d'élevage.<br>L'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'installer une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> qui serait implanté sur une parcelle permettant d'être à distance réglementaire des deux parties du site d'élevage.                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Installer une réserve d'eau dédiée à la Défense Externe contre les Incendies (DECI) pour le 31 décembre 2024. (Transmettre une photo au service d'inspection lorsque la poche sera installée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>N° 6 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les consignes de sécurité ont été affichées dans les bâtiments sas/bureau de chaque partie du site, comme demandé dans le dernier rapport d'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 7 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2022-2023.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |